# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.701

DU 28 JUIN 2024

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE

# L'AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le conseil d'administration de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière :

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, ensemble l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 prise pour son application ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, ensemble l'ordonnance souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.428 du 22 février 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.342 du 19 janvier 2024 portant nomination du directeur de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;

Sur proposition du directeur de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;

Adopte le règlement intérieur qui suit :

# SOMMAIRE

TITRE PREMIER ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
CHAPITRE PREMIER ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
CHAPITRE II TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
CHAPITRE III RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
CHAPITRE IV CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
CHAPITRE V ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'AMSF	
TITRE II DÉONTOLOGIE	9
CHAPITRE PREMIER RÈGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
SECTION PREMIÈRE INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES	
SECTION 2 OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	
CHAPITRE II RÈGLES APPLICABLES AU PERSONNEL DE L'AMSF	10
TITRE III FONCTIONNEMENT DE L'AMSF	13
TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	14
ANNEXES	15

#### TITRE PREMIER

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 1er.

Élection du président et du vice-président du conseil d'administration

Conformément aux dispositions du I de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 visée ci-dessus, le conseil d'administration de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (ci-après « AMSF ») élit en son sein un président et un vice-président dans les conditions déterminées par le présent règlement intérieur.

L'élection du président et du vice-président se tient au cours de la réunion du conseil d'administration provoquée à cet effet par le directeur de l'AMSF.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable dans les mêmes conditions, à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : Le candidat est élu au premier tour s'il recueille la majorité absolue, soit plus de 50 % des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'atteint ce seuil, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête, à l'issue duquel le candidat qui recueille la majorité relative, soit le plus de voix, est élu.

#### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 2.

Calendrier et convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande des trois cinquièmes de ses membres, à laquelle est joint, dans les conditions du deuxième alinéa de l'article suivant, un ordre du jour prévisionnel adressé à chaque membre par le secrétariat.

Le directeur de l'AMSF peut également provoquer une réunion du conseil d'administration et demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la convocation du conseil d'administration est, conformément aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, signée par le vice-président.

Un calendrier prévisionnel des réunions du conseil d'administration, établi annuellement, est communiqué à ses membres. Le président peut le modifier pour des raisons liées notamment à l'ordre du jour, à l'urgence ou à des circonstances exceptionnelles.

#### ART. 3.

Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration de l'AMSF. Tout membre du conseil d'administration peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs points.

Sauf urgence, l'ordre du jour est communiqué huit jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Les notes et annexes relatives à chaque point de l'ordre du jour sont jointes aux convocations des membres du conseil d'administration, sans préjudice de notes ou pièces complémentaires adressées dans l'intervalle ou remises au cours de la réunion. Certains points peuvent faire l'objet d'une présentation uniquement orale.

Lorsque le président estime qu'un membre du conseil d'administration ne peut délibérer sur un dossier en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts, dans les conditions de l'article 8, il prévient sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration estime qu'un autre membre ne peut délibérer sur un dossier pour les mêmes raisons, il en saisit sans délai le président.

#### **CHAPITRE II**

#### TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 4.

Modalités de la tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'AMSF. Il peut également se réunir, sur décision du président, en tout autre lieu ou, en cas d'urgence, au moyen d'un système de visioconférence propre à garantir la confidentialité des échanges.

Les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration sont conservés dans un registre dans des conditions propres à garantir sa sécurité, au sein des locaux de l'AMSF.

#### ART. 5.

#### Présidence et police des réunions

Le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le vice-président, préside la réunion du conseil d'administration. Il en assure la police et dirige les débats, qui ne sont pas publics. À la demande d'un membre, le conseil d'administration peut, à l'occasion d'une réunion, entendre toute personne dont le concours lui parait utile.

A la demande du directeur de l'AMSF, le président du conseil d'administration peut convoquer une réunion du conseil d'administration ou inscrire des points à l'ordre du jour.

Sauf décision expresse contraire, le président du conseil d'administration invite le directeur de l'AMSF aux réunions du conseil d'administration, assisté le cas échéant par un ou plusieurs collaborateurs des services qu'il désigne. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par le collaborateur qu'il désigne à cet effet. Le rôle du directeur est purement consultatif.

Lorsqu'un point de l'ordre du jour n'a pas pu être examiné au cours de la réunion, il est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Au cas où le report est motivé par un supplément d'instruction, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion pour laquelle l'AMSF disposera des éléments nécessaires à cet examen.

#### ART. 6.

# Quorum des réunions et adoption des décisions

I.- À l'ouverture de la réunion, le président ou, le cas échéant, le vice-président, vérifie le quorum. Le conseil d'administration ne peut délibérer sur un point de l'ordre du jour que si les trois cinquièmes au moins de ses membres sont présents. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom lors d'une réunion à laquelle il ne peut assister. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou, pour les besoins de l'examen d'un point de l'ordre du jour, en cours de réunion, le président ou, le cas échéant, le vice-président, suspend la séance et reporte les points non examinés à une réunion ultérieure.

Lorsqu'un membre ne prend pas part, directement ou indirectement, à une délibération ou s'abstient de siéger s'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 8, il n'est pas pris en compte au titre du quorum.

II.- Pour l'application des dispositions du II de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, le président ou, le cas échéant, le vice-président, soumet en tant que besoin ou à la demande d'un membre, la décision à un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut assortir, tout ou partie de ses décisions, d'une mesure de publicité qu'il détermine.

#### ART. 7.

#### Secrétariat du conseil d'administration

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du directeur de l'AMSF qui prépare l'ordre du jour, adresse les convocations, tient les dossiers des affaires appelées et rédige, diffuse et conserve les procèsverbaux des réunions du conseil d'administration. Il organise les déplacements de ses membres.

Le procès-verbal de réunion comporte :

- le numéro, la date et l'heure de début de la réunion ;
- les noms des membres présents, représentés, absents et excusés ;
- les membres ayant donné pouvoir et ceux ayant reçu pouvoir ;
- la liste des points de l'ordre du jour ;
- pour chacun des points de l'ordre du jour, les noms des membres qui se sont abstenus de siéger ou de délibérer ;
- un résumé des débats et la nature des décisions prises ;
- la date et l'heure de la prochaine réunion si elle est connue.

Il est soumis pour approbation aux membres du conseil d'administration, puis signé par le président ou, le cas échéant, le vice-président. Une copie du procès-verbal est tenue à la disposition de chacun des membres du conseil d'administration et du directeur de l'AMSF. L'original et les pièces de la convocation sont conservés par l'AMSF.

#### **ART. 8.**

#### Conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre du conseil d'administration autre que le président estime que sa participation à une réunion le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le président et le directeur de l'AMSF dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Le cas échéant, il s'abstient de sièger et de connaître de cette affaire.

À l'ouverture de la réunion, le président informe les autres membres du conseil d'administration des conflits d'intérêts, au sens de l'alinéa précédent, dont il a connaissance ou de ceux qui le concerne. Dans ce dernier cas, le président, qui s'abstient de siéger et de connaître de l'affaire en cause, est remplacé par le vice-président.

#### **CHAPITRE III**

# RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 9.

Rémunération des membres et frais de mandat

Les membres du conseil d'administration de l'AMSF perçoivent une indemnité de présence fixée par Arrêté Ministériel.

Ils sont déchargés des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions.

#### **CHAPITRE IV**

## CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART, 10.

Procédure en cas de démission, d'empêchement définitif ou de manquement grave

Conformément aux dispositions du I de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration qu'en cas d'agissement grave constitutif d'un manquement fautif aux devoirs de bonne moralité et de probité et aux règles déontologiques.

- I.- En cas de démission volontaire d'un membre du conseil d'administration, le président ou, en ce qui le concerne, le vice-président, la reçoit et la porte à la connaissance des autres membres et du directeur de l'AMSF. Il la transmet à l'Autorité proposante qui pourvoit à son remplacement dans les soixante jours.
- II.- En cas d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, le président ou, en ce qui le concerne, le vice-président, constate l'empêchement définitif dudit membre, qu'il porte à la connaissance des autres membres. Il en informe l'Autorité proposante qui pourvoit à son remplacement dans les soixante jours.
- III.- En cas d'agissement grave intéressant un membre du conseil d'administration et au terme d'une procédure contradictoire, le conseil d'administration, réuni sur convocation du président ou, le cas échéant, du vice-président, suspend l'intéressé de son mandat pour une durée qui ne peut excéder quatre mois. Il ne peut être mis fin au mandat que par ordonnance souveraine. L'Autorité proposante pourvoit à son remplacement dans les soixante jours à compter sa publication.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, la décision portant suspension est motivée.

IV.- L'empêchement définitif et la démission volontaire du président ou du vice-président entraînent la tenue d'une élection dans les conditions de l'article premier.

# CHAPITRE V ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'AMSF

#### ART. 11.

Budget de l'AMSF

Conformément aux dispositions de l'article 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, et dans le cadre de la préparation du budget de l'État, le directeur de l'AMSF élabore les propositions concernant les recettes et les dépenses de l'AMSF.

Il les communique au conseil d'administration pour accord, avant transmission au Ministre d'Etat. Cette proposition, soumise au vote du conseil d'administration, est formalisée dans un procès-verbal.

Dans ce cadre, le conseil d'administration tient compte de l'ensemble des orientations stratégiques définies à l'article suivant, et notamment des besoins techniques et humains de l'AMSF.

Pour l'application des dispositions de l'article 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, le conseil d'administration rend une décision sur les contrats, protocoles d'entente et accords que lui soumet le directeur de l'AMSF.

#### ART. 12.

#### Orientations stratégiques

Conformément aux dispositions de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques générales de l'AMSF. À cet effet, il se prononce notamment sur :

- 1° la politique de participation de l'AMSF à l'amélioration de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la lutte contre la prolifération et la corruption ;
- 2° la coopération internationale de l'AMSF;
- 3° une politique de ressources humaines dans des conditions propres à garantir la continuité des services ainsi que la qualité de vie au travail ;
- 4° la politique de sanction de l'AMSF;
- 5° des axes d'orientation concernant les actions de formation, de sensibilisation et de communication de l'AMSF.

Pour l'application du présent article, le conseil d'administration se prononce sous la forme de décisions qu'il peut rendre publiques, en tout ou partie, dans les conditions qu'il détermine.

#### **ART. 13.**

#### Surveillance générale

Le directeur de l'Autorité est nommé par ordonnance souveraine en raison de ses compétences et de son expertise dans les domaines de compétence de l'Autorité. La candidature du directeur donne lieu à un avis consultatif du conseil d'administration.

Le directeur assure l'exercice de toutes les fonctions de l'Autorité, conformément aux orientations du conseil d'Administration et sous sa surveillance générale.

Le directeur de l'AMSF remet au président du conseil d'administration avant le 1er avril de l'année en cours une situation relative à l'activité de l'Autorité au cours de l'année précédente. Par ailleurs, le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'activité de l'AMSF et de la gestion des services. Il informe ce dernier de toute difficulté sérieuse dans l'administration de l'AMSF.

Pour l'application de l'article 46 de la loi 1.362, le rapport annuel d'activité de l'AMSF est approuvé par décision du conseil d'administration avant sa communication au Ministre d'Etat, au Secrétaire d'Etat à la Justice-Directeur des Services Judiciaires et au Président du Conseil National.

# TITRE II DÉONTOLOGIE

# CHAPITRE PREMIER RÈGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

# SECTION PREMIÈRE INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES

#### ART. 14.

Nature des incompatibilités

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, le mandat de membre du conseil d'administration de l'AMSF est incompatible avec l'une des qualités mentionnées aux 1° à 8° de l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

#### ART. 15.

Régime des incompatibilités

Un membre qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité rappelées à l'article précédent met fin à celle-ci dans un délai de trente jours à compter de la survenance de l'évènement qui l'a créée.

À défaut d'option dans ce délai, ledit membre est réputé démissionnaire. Le président du conseil d'administration ou, en ce qui le concerne, le directeur de l'AMSF, en informe les autres membres du conseil d'administration et l'Autorité proposante qui pourvoit à son remplacement dans les soixante jours. Le nouveau membre est nommé pour la période courant jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

# SECTION 2 OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

#### ART. 16.

Secret et discrétion professionnels

Les membres du conseil d'administration de l'AMSF sont tenus de respecter le secret de ses réunions. Ils sont soumis à une obligation renforcée de discrétion professionnelle pour tous les faits, les informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils sont soumis au secret professionnel au même titre que les personnels des services de l'AMSF et les personnes dont l'Autorité s'assure le concours, dans les conditions des articles 308 et suivants du code pénal.

## ART. 17.

Devoir de réserve

Les membres du conseil d'administration de l'AMSF ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'AMSF.

#### ART. 18.

#### Dignité, probité et impartialité

- I. Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration de l'AMSF ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune Autorité. Ils s'abstiennent en toute circonstance de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire aux institutions de la Principauté. Ils veillent à ne porter, par la nature de leurs relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.
- II. Ils exercent leur mandat avec probité.
- III. Ils veillent, pour le respect du principe d'impartialité, à prévenir ou à faire cesser sans délai tout conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article 113-1 du code pénal, nul membre ne peut connaître par tout moyen d'une affaire soumise à l'AMSF:
- 1° s'il détient ou a détenu au cours des trois années précédant la réunion un intérêt personnel dans cette affaire ;
- 2° s'il exerce ou, au cours de la même période, a exercé une activité au sein ou pour le compte d'une personne morale concernée par cette affaire ;
- 3° s'il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.

#### INTERDICTION DES CADEAUX, AVANTAGES ET LIBERALITES

#### ART. 19.

#### Interdiction des libéralités

Les membres du conseil d'administration ne sollicitent ni n'acceptent de tiers de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés, ou destinés à leur famille, à leurs parents ou organismes avec lesquels ils ont ou ont eu des relations d'affaires ou politiques qui pourraient influer ou paraître influer sur l'impartialité, sur l'indépendance ou sur l'objectivité avec lesquelles ils doivent exercer leur mandat, ou qui pourraient constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec leur mandat, ou qui pourraient influer ou paraître influer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision.

Constitue un cadeau ou avantage au sens de la présente section un bien de toute nature, meuble, qu'il soit corporel ou incorporel, ou immeuble. Il désigne également une prestation de service de quelque nature que ce soit. Le cadeau ou l'avantage peut être personnel ou à destination d'une tierce personne ou d'un ensemble de personnes.

#### **CHAPITRE II**

#### RÈGLES APPLICABLES AU PERSONNEL DE L'A.M.S.F.

#### ART. 20.

Régime déontologique de la fonction publique de l'État

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 46-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, le personnel de l'AMSF, soumis au régime statutaire prévu par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée et l'ordonnance souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 visée ci-dessus, et sous réserve des pouvoirs, notamment disciplinaires, dont est investi à son égard le directeur de l'AMSF, est régi par les principes déontologiques applicables aux agents publics de l'État.

Sans préjudice de ces dispositions et pour l'application de celles du troisième alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée, la présente section précise les principes déontologiques applicables au personnel des services de l'AMSF.

Sans préjudice de la responsabilité qu'a, en propre, tout personnel de l'AMSF de respecter les obligations déontologiques, ainsi précisées, qu'il tient de son statut, il appartient au directeur de l'AMSF de veiller au respect de l'ensemble de ces principes dans les services placés sous son autorité.

#### ART. 21.

#### Secret et discrétion professionnels

Tout personnel de l'AMSF est soumis à une obligation renforcée de discrétion professionnelle pour tous les faits, les informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 46-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, au secret professionnel sous les conditions et sanctions des dispositions de l'article 308 du code pénal.

#### ART. 22.

#### Devoir de réserve

Tout personnel de l'AMSF ne prend, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'AMSF. Dans le cas de publications ou d'interventions publiques à l'occasion desquels il se prévaut de sa qualité de collaborateur de l'AMSF, il doit informer, dans un délai raisonnable, le directeur de l'AMSF de tout projet de publication ou d'intervention publique dont il est l'auteur ou l'intervenant dès lors qu'elles portent sur des sujets susceptibles de concerner l'AMSF.

#### ART. 23.

#### Dignité, probité et impartialité, mobilité professionnelle

- I. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'AMSF ne reçoit ni ne sollicite d'instruction en dehors de la hiérarchie administrative. Il s'abstient en toutes circonstances de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire aux institutions de la Principauté. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.
- II. Il exerce ses fonctions avec probité.
- III. Il veille, pour le respect du principe d'impartialité, à prévenir ou à faire cesser sans délai tout conflit d'intérêts, au sens des dispositions de l'article 7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée. Sans préjudice de l'article 113-1 du code pénal, nul personnel ne peut notamment connaître par tout moyen d'une affaire soumise à l'AMSF:
- 1° s'il détient ou a détenu au cours des trois années précédant un intérêt personnel dans cette affaire ;
- 2° s'il exerce ou, au cours de la même période, a exercé une activité au sein ou pour le compte d'une personne morale concernée par cette affaire ;
- 3° s'il a représenté, au cours de la même période, l'une des parties intéressées.
- IV. Sans préjudice de l'article 113-1 bis du code pénal, tout personnel de l'AMSF qui, à compter de la cessation définitive ou temporaire de ses fonctions et dans le délai de deux ans de cette cessation, envisage d'exercer une activité lucrative salariée ou non dans une entreprise ou un organisme privé ou une activité libérale saisit, deux mois au plus tard avant le début de cette activité, le directeur de l'AMSF d'une déclaration comportant toute information utile sur l'activité envisagée.

Par une décision motivée, confidentielle, notifiée à l'intéressé et inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil d'administration de l'AMSF, le conseil d'administration de l'AMSF apprécie si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'AMSF, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au présent règlement intérieur ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 113-1 bis du code pénal.

Si tel est le cas, l'intéressé est tenu de se conformer à la décision du conseil d'administration jusqu'à l'écoulement du délai de deux ans visé au premier paragraphe du IV.

V- L'interdiction des cadeaux, avantages et libéralités figurant à l'article 19 du présent règlement intérieur est pleinement applicable à l'ensemble des personnels de l'AMSF.

#### ART. 24.

#### Exclusivité professionnelle

Pour l'application des dispositions du II de l'article 8 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée et sans préjudice de l'article 113-1 du code pénal, le personnel de l'AMSF, qui consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, ne peut être autorisé à cumuler ses fonctions avec une activité privée habituelle.

# ART. 25.

#### Récusation

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, l'organisme ou la personne qui est l'objet d'une procédure de sanction devant l'AMSF peut, pour des motifs sérieux, récuser un membre de la formation de sanction, notamment lorsque son impartialité serait en cause dans les conditions du III de l'article 24.

La récusation est formée par un écrit motivé, déposé au secrétariat de l'AMSF contre récépissé, avec les pièces justificatives des motifs de récusation invoqués, au plus tard dans les observations ou à l'expiration du délai mentionnés au premier alinéa de l'article 65-6 de cette loi, à moins que les causes de récusation ne soient connues que postérieurement. Ce dépôt suspend la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué comme suit.

Le directeur de l'AMSF transmet aussitôt la récusation au chef du service exerçant la fonction de sanction ainsi qu'à l'agent récusé qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître au directeur de l'AMSF, par écrit, s'il acquiesce à sa récusation ou s'il s'y oppose et pour quels motifs.

En cas d'acquiescement, le chef de service ou, si la récusation le concerne, la formation de sanction est complétée dans les conditions de l'article 65-5 de cette loi.

En cas d'opposition, ou à défaut de réponse dans les huit jours, le chef du service décide de l'admission ou du rejet de la récusation par une décision motivée, notifiée à l'organisme ou la personne intéressée ainsi qu'à l'agent concerné qui, le cas échéant, complète la formation de sanction dans les conditions de l'article 65-5 de cette loi. Si la récusation vise le chef dudit service, il est statué sur son bien-fondé par le président du conseil administration ou, s'il est empêché, par le vice-président du conseil d'administration.

#### TITRE III FONCTIONNEMENT DE L'AMSF

#### ART. 26.

Organisation et rapport entre les services

- I. En application de l'article 46-4 de la loi n° 1.362 précitée, l'Autorité est composée de trois services exerçant des missions distinctes : la fonction de renseignement financier, la fonction de supervision et la fonction de sanction.
- II. Ces services exercent leurs missions de manière indépendante les uns des autres. Dans l'exercice de leurs missions, l'article 46-4 de la loi n° 1.362 précitée autorise chacun des services de l'Autorité à recevoir à sa demande ou à communiquer aux autres services tous renseignements ou documents utiles.

#### ART. 27.

Prérogatives des chefs de service

Sous l'autorité du directeur de l'AMSF, les chefs de service exercent, chacun en ce qui le concerne, les pouvoirs de direction sur les services dont ils ont la charge. Ils veillent aux intérêts de leurs subordonnés et rendent compte de tout problème de caractère général qui parviendrait à leur connaissance.

#### ART. 28.

Régime statutaire de travail

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 46-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, le personnel de l'AMSF, soumis au régime statutaire prévu par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et l'ordonnance souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 précitées est régi, sauf disposition législatives ou règlementaires particulières, par les règles relatives aux congés et au travail applicables aux fonctionnaires et aux agents de l'État.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 34-4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée, le directeur de l'AMSF établit un horaire mobile délimité en plages horaires de travail effectif ainsi que les modalités de prise et de report des congés.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 66-8 de la loi du 12 juillet 1975 précitée, le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail. Le directeur de l'AMSF établit dans cette limite la part du temps de travail occupé en télétravail.

#### ART. 29.

Exercice du pouvoir disciplinaire

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 46-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à l'endroit des personnels de services de l'Autorité par le directeur de l'AMSF.

À ce titre, il prononce, dans le respect des droits de la défense, les sanctions d'avertissement et de blâme. Il décide encore, dans le respect des droits de la défense, de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, de l'abaissement de classe ou d'échelon et de la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification de l'ordonnance de nomination.

Les autres sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de l'AMSF ne peuvent être prononcées que dans le strict respect des lois et des textes pris pour leur application et notamment des textes inhérents à leur statut figurant dans les visas du présent règlement intérieur.

# TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### ART. 30.

Entrée en vigueur et révision

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal de Monaco*, dans les conditions de l'article 46-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 précitée.

Il est révisé suivant les principes et dans les conditions applicables à l'adoption du règlement intérieur de l'AMSF.

En cas de contrariété d'une disposition du présent règlement intérieur ou de ses versions ultérieures avec une disposition légale ou règlementaire, ladite norme légale ou règlementaire prévaudra et privera d'efficacité la seule la disposition concernée.

# **ANNEXES**

**ANNEXE I** : Article 46-1 L. n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée

**ANNEXE II**: Article 46-2 L. n° 1.363 du 3 août 2009, modifiée

ANNEXE III : Article 46-5 L. n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

ANNEXE IV : Articles 35 et 35-1 de l'O.S. n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

#### ANNEXE I

#### Article 46-1 L. nº 1.362 du 3 août 2009, modifiée

I. Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'Autorité, qu'il appartient au directeur de mettre en œuvre.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par ordonnance souveraine pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'administration est composé de cinq membres titulaires proposés, en raison de leur expertise dans les domaines de compétence de l'Autorité, comme suit :

```
un membre par le Ministre d'État ;
un membre par le Conseil National ;
un membre par le Conseil d'État ;
un membre par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
un membre par le Conseil Économique, Social et Environnemental.
```

Les propositions concernant les membres sont faites hors des Autorités, Conseils et Institutions concernés.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le président en informe l'Autorité proposante concernée afin qu'elle propose un nouveau titulaire, qui sera nommé par ordonnance souveraine, pour la période courant jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration, sauf en cas d'agissement grave constitutif d'un manquement fautif aux devoirs de bonne moralité et de probité et aux règles de déontologie auxquels il est tenu.

II. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du conseil d'administration ne reçoivent d'instruction d'aucune Autorité.

Le conseil d'administration se réunit et adopte ses décisions dans des conditions définies dans son règlement intérieur.

III. Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur mandat.

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec une liste de fonctions déterminées par ordonnance souveraine [cf. art. 35 O.S. n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée].

#### ANNEXE II

#### Article 46-2 L. nº 1.363 du 3 août 2009, modifiée

L'Autorité dispose de services dirigés par le directeur et placés sous son autorité.

Le directeur de l'Autorité est nommé par ordonnance souveraine en raison de ses compétences et de son expertise dans les domaines de compétence de l'Autorité.

En cas d'empêchement, le conseil d'administration peut nommer un directeur par intérim.

Le directeur est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration adopte un règlement intérieur portant organisation de l'Autorité, qui fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco. Celui-ci détermine les règles de fonctionnement de l'Autorité, et notamment les règles de déontologie applicables à l'Autorité.

Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'activité de l'Autorité et de la gestion des services.

Sauf disposition législative contraire, le directeur assure l'exercice de toutes les fonctions de l'Autorité, conformément aux orientations du conseil d'administration et sous sa surveillance générale.

#### ANNEXE III

## Article 46-5 L. nº 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le directeur de l'Autorité peut conclure, après accord du conseil d'administration, des contrats, des protocoles d'entente ou d'autres accords, y compris avec tout organisme étranger, autorité ou agence étrangère ; il peut acquérir, détenir et céder tout type de biens dans le cadre de ses fonctions. Il peut conclure tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité.

L'État est représenté en justice, à raison des activités de l'Autorité, par le directeur de celle-ci.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'État.

Dans le cadre de la préparation des projets de loi de budget primitif ou rectificatif de l'État, le directeur transmet au Ministre d'État les propositions concernant les recettes et les dépenses de l'Autorité.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le directeur. Les comptes de l'Autorité doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

#### ANNEXE IV

#### Article 35 de l'O.S. n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

En application de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la qualité de membre du conseil d'administration de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière est incompatible avec :

- 1°) celle de Conseiller de gouvernement-ministre ;
- 2°) celle de Conseiller national ou communal;
- 3°) celle de Conseiller d'État ;
- 4°) celle de magistrat en activité;
- 5°) celle de membre de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- 6°) celle de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- 7°) celle de fonctionnaire ou agent de l'État, de la Commune, ou d'un établissement public, en activité ;
- 8°) l'exercice de fonctions de direction ou d'administration ou la détention de participations au sein des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

## Article 35-1 de l'O.S. n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

En application de l'article 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le directeur de l'Autorité transmet au Ministre d'État la clôture des comptes de l'Autorité en vue de leur examen par le contrôleur général des dépenses.



imprimé sur papier recyclé



